



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

*POUR CONSULTATION SEULEMENT
LAISSER LA COPIE À L'HÔTEL DE VILLE*

PROJET DE RÈGLEMENT 687-22

CONCERNANT LES PONCEAUX D'ALLÉES D'ACCÈS ET LES CANALISATIONS
DE FOSSÉS

PROJET

Table des matières

1	CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	Préambule	4
1.2	Titre	4
1.3	Territoire d'application.....	4
1.4	Domaine d'application	4
1.5	Responsables de l'application	4
1.6	Terminologie	4
1.7	Obligation d'obtenir une autorisation.....	5
1.8	Délai de complétion des travaux	5
1.9	Inspection	5
2	CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS.....	6
2.1	GÉNÉRALITÉS	6
2.1.1	Obligation d'installer un ponceau.....	6
2.1.2	Largeur et nombre d'allées d'accès	6
2.2	DISPOSITIONS TECHNIQUES	6
2.2.1	Matériaux.....	6
2.2.2	Diamètre	6
2.2.3	Pente	6
2.2.4	Coupe type d'installation.....	6
2.2.5	Aménagement des extrémités des conduites	6
2.2.6	Eaux de ruissellement.....	7
3	CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANALISATIONS DE FOSSÉ.....	8
3.1	GÉNÉRALITÉS	8
3.1.1	Application	8
3.2	DISPOSITIONS TECHNIQUES	8
3.2.1	Matériaux.....	8
3.2.2	Drains de fondation	8
3.2.3	Rigole	8
3.2.4	Puisard de captation.....	8
3.2.5	Eaux de ruissellement.....	8
3.2.6	Coupe type d'installation.....	8
3.2.7	Autres dispositions techniques	8
3.2.8	Disposition des matériaux et du matériel	9
4	CHAPITRE 4 – RESPONSABILITÉS	10
4.1	Charge des travaux pour une allée d'accès.....	10
4.2	Charge des travaux pour une canalisation de fossé	10
4.3	Dommages.....	10
4.4	Entretien de l'allée d'accès.....	10
4.5	Libre écoulement des eaux	10
4.6	Travaux exécutés par la Ville	10
5	CHAPITRE 5 – Dispositions pénales et finales	11
5.1	Infraction	11
5.2	Obligation de respecter le règlement	11
5.3	Défaut d'autorisation	11

5.4	Allées d'accès dérogatoire existante.....	11
5.5	Fossé canalisé dérogatoire existant.....	11
5.6	Peine	11
5.7	Récidive.....	11
5.8	Procédure.....	11
5.9	Autre recours	12
5.10	Personnel autorisé à entreprendre des poursuites pénales	12
5.11	Application d'autres lois.....	12
5.12	Disposition illégale.....	12
5.13	Abrogation et entrée en vigueur	12
6	Annexe 1 – Coupe type – Ponceau sous une allée d'accès.....	13
7	Annexe 2 – Coupe type – Canalisation de fossé	14
8	Annexe 3 - Bloc de raccordement entre deux conduites de différents matériaux	15
9	Annexe 4 - Raccordement pénétrant dans la conduite principale.....	16

PROJET

1 CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant les ponceaux d’allées d’accès et les canalisations de fossés ».

1.3 Territoire d’application

Les chemins municipaux et provinciaux présents sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Un nouveau chemin devant être municipalisé à la suite d’une entente (conclue ou à venir) avec un promoteur est considérée comme un chemin municipal.

1.4 Domaine d’application

Régir l’accès à la propriété à partir des voies publiques, préciser la responsabilité civile de la Municipalité et des propriétaires à l’égard de l’accès à la voie publique, régir les ponceaux et la canalisation de fossés.

1.5 Responsables de l’application

L’application du présent règlement est confiée au service des travaux publics et au service de l’ingénierie.

1.6 Terminologie

« Aire de stationnement »	Un espace qui comprend au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation.
« Allée d’accès »	Accès qui relie une aire de stationnement à la voie publique.
« Allée de circulation »	La partie d’une aire de stationnement qui permet à un véhicule d’accéder à une case de stationnement.
« Canalisation »	Ouvrage comprenant la préparation d’un fossé, l’installation de conduites et tous les autres travaux requis afin de recouvrir en entier ou en partie un fossé.
« Fossé »	Petite dépression longitudinale creusée dans le sol, servant à l’écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemins privés ou publics, les fossés de ligne qui n’égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu’un seul terrain. Est reconnue comme un fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l’irrigation, qui n’existe qu’en raison d’une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
« Ponceau »	Ouvrage constitué d’un seul conduit transversal, formé d’une ou plusieurs conduites laissant circuler l’eau sous une voie d’accès.
« Voie de circulation »	Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de 51 Ville de Saint-Joseph-de-Beauce Règlement de zonage numéro 627-14 Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

1.7 Obligation d'obtenir une autorisation

Avant d'exécuter des travaux de construction, de modification, de réparation ou de remplacement d'une allée d'accès et de son ponceau ou d'une canalisation de fossé ou de son déblaiement dans l'emprise de la Ville, le propriétaire concerné doit obtenir un certificat d'autorisation du service de l'urbanisme et de l'environnement.

Le coût pour obtenir le certificat d'autorisation pour l'accès à la propriété est fixé par le règlement 629-15 relatifs aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme ou tout autre règlement le remplaçant.

Dans le cas d'une entrée adjacente a une voie de circulation provinciale appartenant au ministère des Transports, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus du certificat d'autorisation du service de l'urbanisme et de l'environnement, un permis d'intervention auprès du ministère des Transports.

1.8 Délai de complétion des travaux

Le délai pour compléter les travaux est déterminé au règlement 629-15 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme ou tout autre règlement le remplaçant. Tout autre délai pourrait être consentie par entente consentie de part et d'autre avant le début des travaux.

1.9 Inspection

Tous travaux visés par le présent règlement doivent faire l'objet d'une inspection de conformité par un représentant de la Ville.

L'inspection doit se faire lorsque la pose de conduite sur l'assise est complétée et avant le remblaiement.

L'inspection doit s'effectuer à un moment compris du lundi au jeudi entre 7h et 16h30 ou le vendredi entre 7h et midi.

Il est de la responsabilité du propriétaire de contacter un représentant de la Ville au numéro suivant 418-397-4358 dans un délai de 48 heure ouvrable pour procéder à l'inspection.

2 CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÉES D’ACCÈS

2.1 GÉNÉRALITÉS

2.1.1 Obligation d’installer un ponceau

Tout propriétaire d’un terrain adjacent à un chemin municipal est tenu, pour y accéder, d’aménager un ponceau dans le fossé, face à son allée d’accès selon les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, le propriétaire n’est pas tenu d’installer un ponceau dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

- 1) Lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l’endroit projeté pour la construction de l’entrée.
- 2) Lorsque l’entrée charretière est située au point haut d’un chemin et que l’eau de surface se dirige de chaque côté de l’entrée, vers les fossés.

2.1.2 Largeur et nombre d’allées d’accès

La largeur et le nombre d’allées d’accès sont déterminés par le règlement de zonage en vigueur.

2.2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

2.2.1 Matériaux

Tout ponceau installé dans une allée d’accès devra être étanche, du type suivant et constitué de matériaux neufs:

- En polyéthylène haute densité (PEHD) rigide non perforé à double paroi, intérieure lisse et extérieure annelée, avec une rigidité en compression de 320 kPa (R320);
- En béton armé (TBA), classe IV

2.2.2 Diamètre

Le diamètre intérieur minimal est de 450 mm (18 pouces) ou doit être de diamètre spécifié par l’ingénieur municipal.

Nonobstant le premier alinéa, la Ville se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

2.2.3 Pente

La pente de la conduite doit être similaire à la pente naturelle du fossé ou au minimum à 0,50% sans aucune déflexion dans l’alignement vertical ou horizontal. Le radier doit coïncider avec le niveau du sol naturel. Aucune zone d’eau stagnante ne doit être créée en amont et en aval de la conduite.

2.2.4 Coupe type d’installation

L’installation, le coussin granulaire et l’enrobage granulaire de la conduite doit être tel que sur le dessin normalisé du ministère des Transports (DN-III-4-002) présenté à l’annexe 1.

2.2.5 Aménagement des extrémités des conduites

Les extrémités des conduites doivent être aménagés avec une pente minimale de 1,5H:1V et de manière à être stable pour éviter toute érosion ou effondrement du sol. La stabilisation par la végétation ou l’enrochement doit être utilisée.

2.2.6 Eaux de ruissellement

L'eau de ruissellement de l'allée d'accès doit être dirigée vers les fossés ou les grilles de captation et non vers la chaussée publique.

L'eau de ruissellement du terrain, doit être dirigée vers les fossés ou les grilles de captation.

PROJET

3 CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANALISATIONS DE FOSSÉ

3.1 GÉNÉRALITÉS

3.1.1 Application

La canalisation de fossé contiguë au chemin public doit se limiter au fossé devant la propriété du propriétaire riverain autorisé

3.2 DISPOSITIONS TECHNIQUES

3.2.1 Matériaux

Toute nouvelle conduite installée dans une canalisation de fossé devra être du type suivant :

- En polyéthylène haute densité (PEHD) rigide non perforé à double paroi, intérieure lisse et extérieure annelée, avec une rigidité en compression de 210 kPa (R210);
- En béton armé (TBA), classe III ou IV (3 ou 4)

3.2.2 Drains de fondation

Les drains de fondation provenant du lot devront être raccordé dans la partie supérieure de la conduite tel que montré dans l'annexe 4. Une sellette auto fixe en caoutchouc devra être installée autour du joint afin d'assurer l'étanchéité de ce dernier. Si le drain n'est pas raccordé dans le tiers supérieur du tuyau, le propriétaire devra signer un document dégageant la Ville de toute responsabilité en cas de refoulement.

3.2.3 Rigole

La rigole (fossé de surface) doit toujours être à un niveau inférieur d'au moins trente centimètres (30 cm) par rapport au niveau du centre du chemin public

3.2.4 Puisard de captation

Des puisards de captations doivent être installés de façon à permettre le déversement de l'eau de surface dans le système de gestion des eaux pluviales. La grille de ces captations doit avoir un diamètre minimum de six cents millimètres (600 mm) et être munie d'un grillage de protection en fonte de façon à assurer la sécurité de toute personne qui y circule. La distance entre deux captations ne peut excéder vingt-cinq mètres (25 m). Une captation doit être installée en aval de la canalisation. La localisation finale des captations sera déterminée par un représentant de la Ville. Le niveau de celles-ci sera inférieur au niveau du centre du chemin public de moins quarante centimètres (30 cm);

3.2.5 Eaux de ruissellement

L'eau de ruissellement du terrain, doit être dirigée vers les fossés ou les grilles de captation et non vers la chaussée publique.

3.2.6 Coupe type d'installation

L'installation, le coussin granulaire et l'enrobage granulaire de la conduite doivent être tel que sur la coupe type présentée à l'annexe 2.

3.2.7 Autres dispositions techniques

Les dispositions techniques des articles 2.2.2, 2.2.3, 2.2.5 et 2.2.6 de la section 2 du chapitre 2 doivent être respectées.

3.2.8 Disposition des matériaux et du matériel

Pour le déblaiement de canalisation, le propriétaire doit en disposer les matériaux et le matériel dans un endroit approprié.

PROJET

4 CHAPITRE 4 – RESPONSABILITÉS

4.1 Charge des travaux pour une allée d'accès

Lorsqu'une nouvelle allée d'accès doit être construite, tous les frais de fourniture et de mise en œuvre sont à la charge du propriétaire.

Par la suite, l'entretien du ponceau et des fossés adjacents sont de la responsabilité de la Ville.

Avant d'émettre l'autorisation, s'il est déterminé par le représentant de la Ville que le diamètre de la conduite d'écoulement devra être supérieur à quatre cent cinquante (450) millimètres, les coûts de surdimensionnement (différence entre le prix d'achat d'une conduite de 450 mm de diamètre et le prix d'achat d'une nouvelle conduite de plus gros diamètre) seront assumés par la Ville pour les allées d'accès à usage résidentiel. Les coûts de surdimensionnement seront assumés par le propriétaire pour les allées d'accès à usage autre que résidentiel ou pour la mise en place d'une deuxième allée d'accès. Ces frais seront remboursés par une taxe foncière, ajoutée au compte de taxes et recouvrable de la même manière.

4.2 Charge des travaux pour une canalisation de fossé

Lorsqu'une nouvelle canalisation de fossé est construite, tous les frais de fourniture et de mise en œuvre sont à la charge du propriétaire.

Par la suite, l'entretien des conduites et des fossés adjacents sont de la responsabilité de la Ville.

Avant d'émettre l'autorisation, s'il est déterminé par le représentant de la Ville que le diamètre de la conduite d'écoulement devra être supérieur à quatre cent cinquante (450) millimètres, les coûts de surdimensionnement (différence entre le prix d'achat d'une conduite de 450 mm de diamètre et le prix d'achat d'une nouvelle conduite de plus gros diamètre) seront assumés par la Ville pour les allées d'accès à usage résidentiel. Les coûts de surdimensionnement seront assumés par le propriétaire pour les allées d'accès à usage autre que résidentiel ou pour la mise en place d'une deuxième allée d'accès. Ces frais seront remboursés par une taxe foncière, ajoutée au compte de taxes et recouvrable de la même manière.

4.3 Dommages

Le propriétaire du terrain visé par le certificat d'autorisation est responsable de tout dommage causé à la propriété publique et privée dans le cadre de la réalisation des travaux.

4.4 Entretien de l'allée d'accès

Tout propriétaire doit maintenir son allée d'accès en bon état.

4.5 Libre écoulement des eaux

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux en tout temps. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

4.6 Travaux exécutés par la Ville

La Ville se réserve le droit de remplacer ou de modifier une allée d'accès et son ponceau et la canalisation d'un fossé lors de travaux de réfection ou d'entretien d'un chemin, d'un fossé ou autres travaux.

Dans un tel cas, la Ville assumera les frais de réfection ou de modification de l'allée d'accès et de la canalisation de fossé, sauf pour l'achat des conduites, si le ponceau ou la canalisation en place est non conforme, auquel cas les frais seront à la charge du propriétaire riverain.

La Ville facturera au propriétaire concerné les frais d'achat de conduites et, en cas de non-paiement, ces frais seront assimilés à une taxe foncière, ajoutée au compte de taxes et recouvrable de la même manière.

5 CHAPITRE 5 – Dispositions pénales et finales

5.1 Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes édictées ci-après, en sus des frais.

Lorsqu'une infraction au présent règlement dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours que l'infraction a duré.

5.2 Obligation de respecter le règlement

Advenant le cas où les travaux exécutés sans certificat d'autorisation ne seraient pas conformes au présent règlement, la Ville peut apporter les correctifs nécessaires afin de les rendre conformes, aux frais du propriétaire et contrevenant. De tels frais sont assimilés à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

5.3 Défaut d'autorisation

Toute personne effectuant la canalisation d'un fossé sans autorisation au présent règlement devra procéder à la réouverture et la remise en état du fossé, dans les trente (30) jours de la réception d'un avis d'infraction transmis par le responsable de la Ville à cet effet.

Le défaut par le propriétaire riverain de se conformer à l'avis d'infraction dans le délai imparti autorisera le fonctionnaire responsable à procéder aux travaux de réouverture et de remise en état du fossé, sans indemnité et aux frais du propriétaire riverain.

5.4 Allées d'accès dérogatoire existante

Tout propriétaire riverain dont l'allée d'accès est dérogatoire doit rendre celle-ci conforme aux normes édictées à la section 2 du présent règlement dans un délai maximum de 24 mois.

5.5 Fossé canalisé dérogatoire existant

Tout propriétaire riverain dont la canalisation de fossé est dérogatoire doit rendre celui-ci conforme aux articles édictés à la section 3 du présent règlement dans un délai maximum de 24 mois.

La Ville se réserve le droit de demander au propriétaire riverain dont la canalisation de fossé a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de rendre conforme canalisation de fossé aux dispositions de la présente section, si la canalisation de fossé nuit au drainage du chemin, endommage la chaussée ou les fondations du chemin.

5.6 Peine

Quiconque commet une première infraction est passible de cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

5.7 Récidive

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de ce règlement, dans une période de deux (2) ans d'une première infraction pour laquelle il a été trouvé ou a plaidé coupable, est passible d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux milles (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

5.8 Procédure

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

5.9 Autre recours

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, la Municipalité peut exercer tout autre recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter ce règlement et en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

5.10 Personnel autorisé à entreprendre des poursuites pénales

Le conseil municipal autorise le directeur du service des travaux publics à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement cette personne à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* du Québec.

5.11 Application d'autres lois

Le présent règlement ne dispense pas tout propriétaire d'obtenir les autorisations requises préalables, de toute autre organisme, société, ministère ou instance gouvernementale ou paragouvernementale, lorsque nécessaires.

Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont incompatibles avec une autre loi ou un autre règlement applicable concernant, notamment, la construction et l'entretien des chemins publics, l'environnement ou la protection des forêts contre le feu, la disposition la plus sévère de la loi ou du règlement s'applique et a préséance.

5.12 Disposition illégale

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions la plus sévère de la loi ou du règlement s'applique et a préséance.

5.13 Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 636-15 et son amendement 636-1-20.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

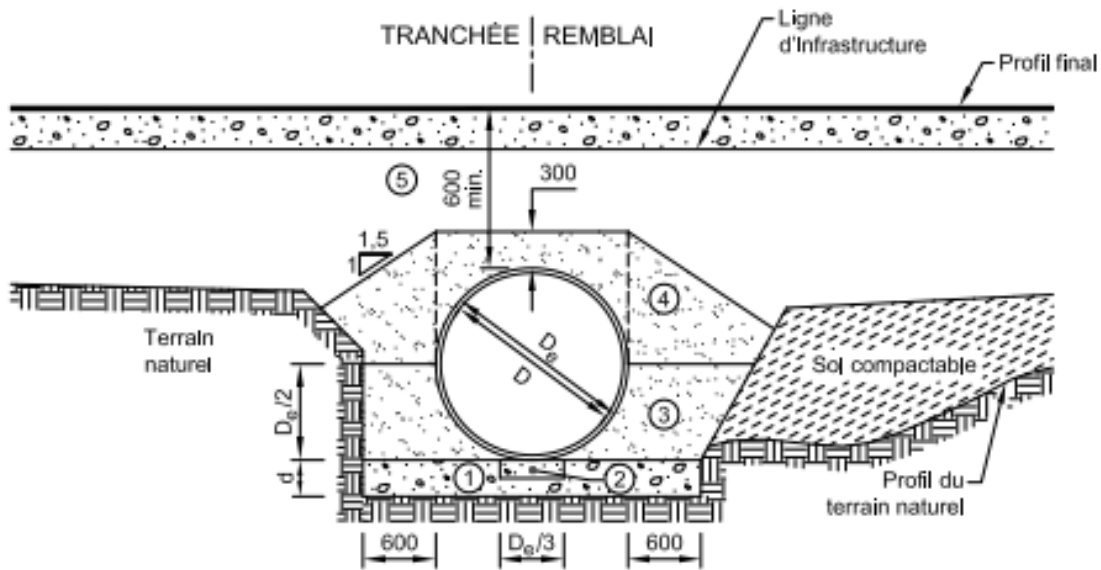
Tome III
Chapitre 4
Numéro 002
Date 2022 01 30

DESSIN NORMALISÉ

INSTALLATION DES TUYAUX EN BÉTON ARMÉ (TBA) ET NON ARMÉ (TBNA) – ASSISE EN MATÉRIAUX GRANULAIRES (RÉSEAU ROUTIER)



NORME



Épaisseur requise du coussin de support

D (mm)	d (mm)	
	Dépôts meubles	Roc
≤ 1050	150	200
1200 à 2400	200	300
≥ 2700	300	400

D_e : diamètre extérieur
 D : diamètre nominal
 d : épaisseur du coussin de support

- ① Coussin de support en MG 20 densifié par couches de 150 mm au minimum à 95% de la masse volumique sèche maximale déterminée selon la norme CAN/BNQ 2501-255 « Sols – Détermination de la relation teneur en eau-masse volumique sèche – Essai avec énergie de compactage modifiée (2700 kN•m/m³) ».
- ② Partie du coussin de support non densifiée sur une couche de 150 mm d'épaisseur.
- ③ Remblai latéral en MG 20 ou en CG 14 densifié par couches de 150 mm au minimum à 90% de la masse volumique sèche maximale déterminée selon la norme CAN/BNQ 2501-255.
- ④ Recouvrement de protection en MG 112 non concassé extrait d'une sablière ou en MG 20 ou CG 14 densifié par couches de 300 mm au minimum à 90% de la masse volumique sèche maximale déterminée selon la norme CAN/BNQ 2501-255. Ce recouvrement peut inclure la structure de chaussée en excluant l'épaisseur d'enrobé.
- ⑤ Remblayage avec les matériaux de l'excavation ou un sol compactable, jusqu'à la ligne d'infrastructure. Le matériau doit être densifié par couches de 300 mm au minimum à 90% de la masse volumique sèche maximale déterminée selon la norme CAN/BNQ 2501-255.

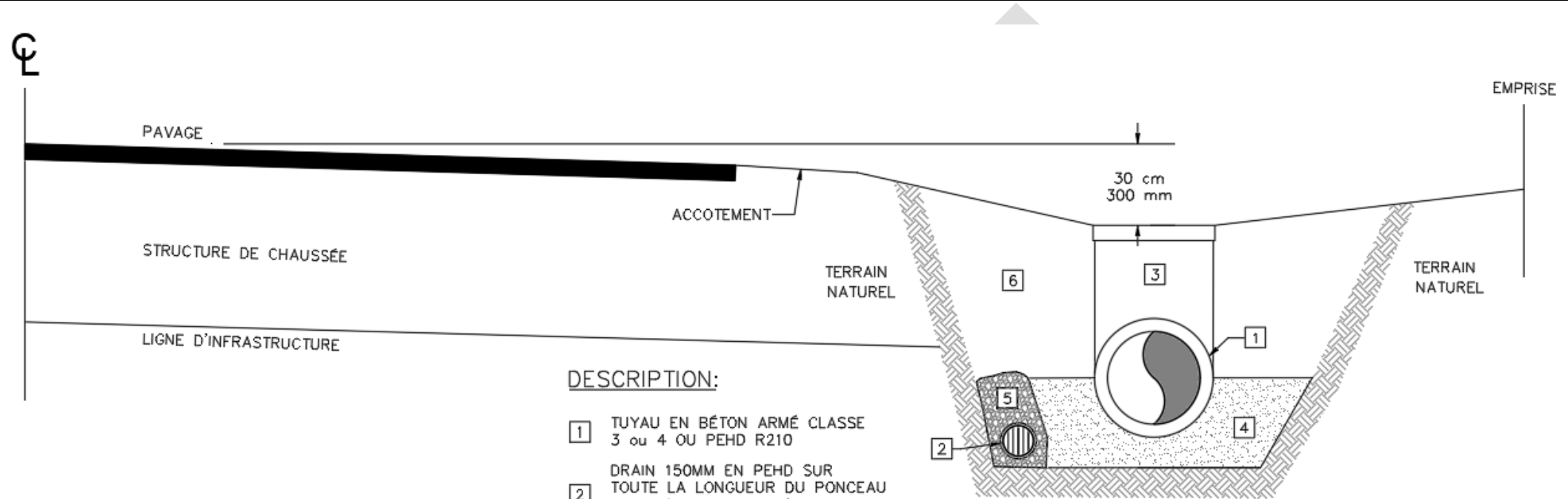
Notes :

- les joints entre les éléments doivent être étanches ou recouverts d'un géotextile de grade S1-F2, d'une largeur de 1 m et d'une longueur égale à 1,3 fois le périmètre extérieur de l'ouvrage;
- comme matériel de compactage, seuls les dameuses, les plaques vibrantes et les rouleaux à tambours vibrants dont la force totale appliquée ne dépasse pas 50 kN pour les premiers 600 mm au-dessus du tuyau sont permis;
- les pentes de transition doivent être faites selon les exigences du *Tome II – Construction routière*, chapitre 1 « Terrassements »;
- l'excavation doit répondre aux exigences de la CNESST en matière de stabilité des pentes;
- les cotes sont en millimètres.

MATÉRIAUX — NORMES APPLICABLES

Granulats MG 20, CG 14 (après la mise en œuvre)	BNQ 2560-114	Géotextile Tuyau en béton armé et non armé	BNQ 7009-210 BNQ 2622-126
---	--------------	---	------------------------------

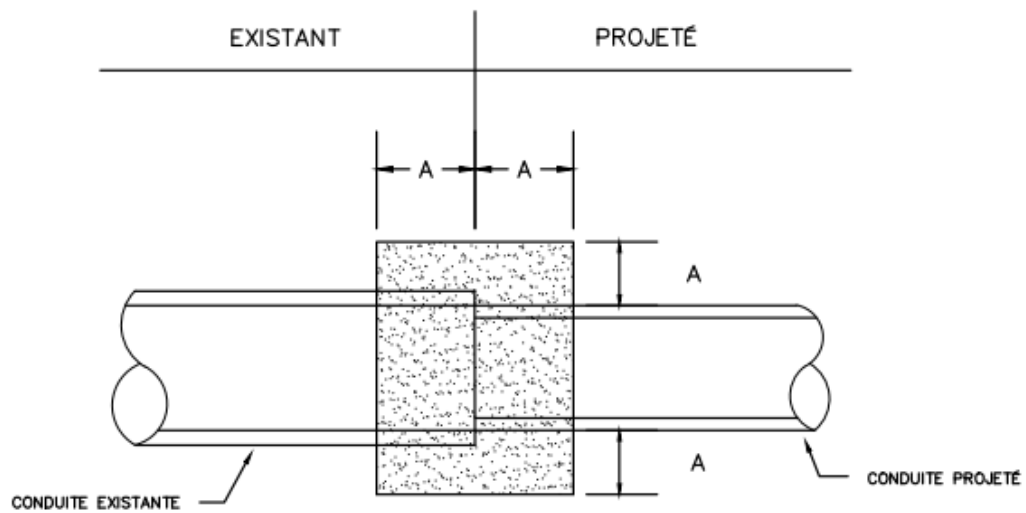
7 Annexe 2 – Coupe type – Canalisation de fossé



DESCRIPTION:

- 1 TUYAU EN BÉTON ARMÉ CLASSE 3 ou 4 OU PEHD R210
- 2 DRAIN 150MM EN PEHD SUR TOUTE LA LONGUEUR DU PONCEAU MUNI D'UN BOUCHON À L'EXTREMITÉ AMONT ET D'UNE GRILLE EN AVAL
- 3 PUISARD DE CAPTATION AVEC GRILLE À TOUT LES 25 MÈTRES
- 4 COUSSIN GRANULAIRE EN MG-20 DE 150MM D'ÉPAISSEUR ET ENROBAGE DE JUSQU'À MI-HAUTEUR DU TUYAU
- 5 ENROBAGE DU DRAIN EN PIERRE NETTE AVEC UNE MEMBRANE AUTOUR DE LA PIERRE NETTE
- 6 REMBLAI CLASSE "B" EXEMPTÉ DE ROCHE SUPÉRIEUR À 100MM

8 Annexe 3 - Bloc de raccordement entre deux conduites de différents matériaux



DIMENSION DU BLOC-JOINT

A = 300mm POUR DES CONDUITES DONT LE DIAMÈTRE NOMINAL EST INFÉRIEUR À 750mm
 A= 600mm POUR DES CONDUITES DONT LE DIAMÈTRE NOMINAL EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 750mm

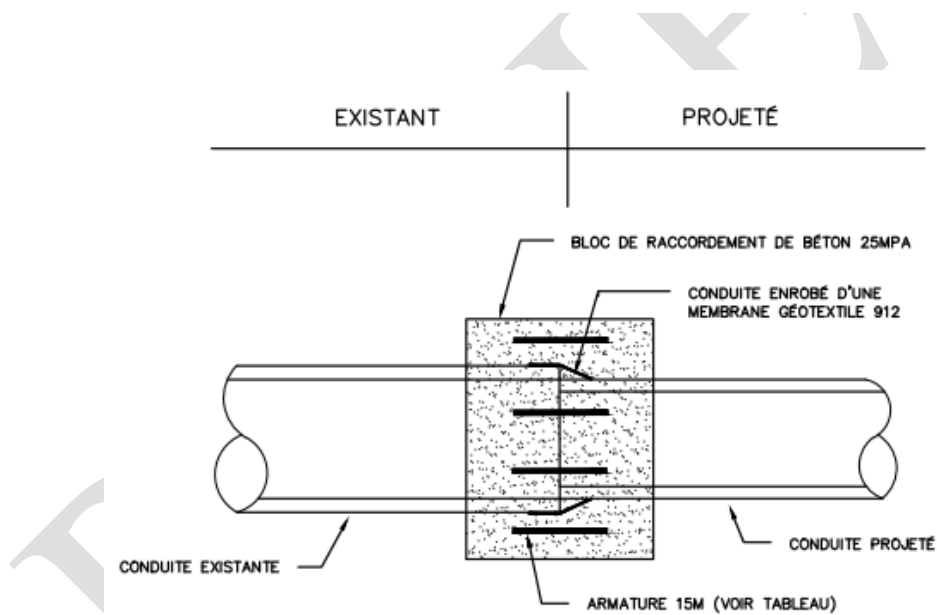
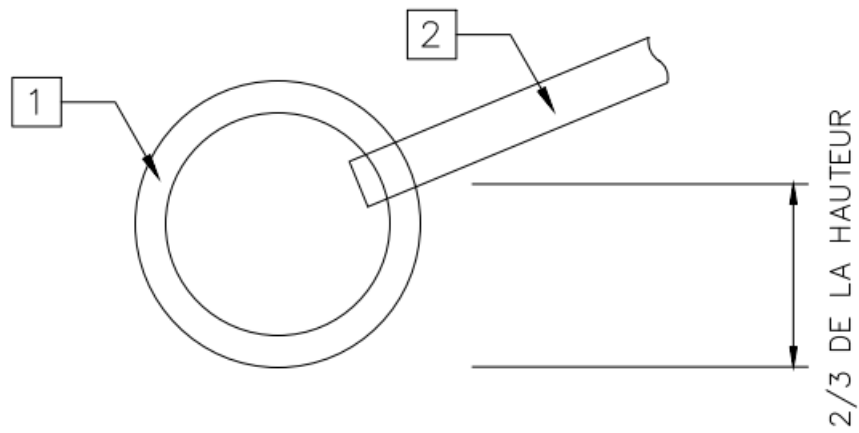


TABLEAU D'ARMATURE (15M)		
DIAMÈTRE DE CONDUITE	NOMBRE DE BARRES D'ARMATURE	LONGUEUR
100 À 250	4	300
300 À 525	8	300
600 À 750	12	600
900 À 1050	16	600
1200 ET PLUS	20	600



DESCRIPTION:

- 1 TUYAU EN BÉTON ARMÉ CLASSE 3 MINIMUM OU PEHD R320
- 2 LES RACCORDEMENTS DOIVENT OBLIGATOIREMENT ÊTRE DANS LE TIER SUPÉRIEUR DE LA CONDUITE PRINCIPALE

PK